**COMMUNE DE CALIGNAC**

**\*\*\***

**CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 06/02/2024**

**PROCES VERBAL DE SEANCE**

Date du Conseil Municipal : **MARDI 6 FEVRIER 2024**

Date de convocation : **LUNDI 29 JANVIER 2024**

Secrétaire de séance : **Bruno ARCHER**

*L’an deux-mil vingt-quatre, le mardi six février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de CALIGNAC s’est réuni à la Mairie, en salle de Conseil, sous la présidence de Mme Stéphanie DAVID, Maire*PRESENTS : Jérôme ALLEARD, Bruno ARCHER, Stéphanie DAVID, Sandrine GEORGE, Patrice LACOR, Serge LAGOURGUE, Sandra LEMAIRE, Hélène MARION, Christine NEVEU, Danielle OLLIVIER , Yannick SEMPE

ABSENT**:**





Objet : **TARIFICATION SOCIALE DE LA CANTINE**

A l’heure actuelle, la commune de Calignac propose un service de restauration scolaire qui repose sur un tarif unique de 2,50€ le repas.

Pour lutter contre la pauvreté, l’Etat a mis en place un dispositif d’aide afin de favoriser une tarification sociale, en fonction du quotient familial pour les communes éligibles à la Dotation Rurale de Solidarité « péréquation ». Le soutien de l’Etat s’élève à 3€ par repas facturé à 1€.

Les critères définis par l’Etat sont les suivants :

* Les repas concernés sont ceux des élèves de toute les écoles du 1er degré qu’ils résident ou non dans la commune
* 3 tranches de tarification doivent être proposés en fonction du quotient familial, dont une au moins inférieure ou égale à 1€
* La délibération fixe une durée déterminée ou illimitée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

* De débuter la tarification sociale de la cantine à compter de la facturation des cantines du mois de mars qui interviendra en avril avec les tarifs suivants :

Tarif 1 : quotient familial de 0 à 1000€ : cantine à 1€

Tarif 2 : quotient familial de 1001€ à 1500 : cantine à 2,30€

Tarif 3 : quotient familial de 1501 et + : cantine à 2,50€

* De dire que cette tarification sociale est fixée pour une durée illimitée, sous réserve de la pérennité du dispositif par l’Etat, si cette aide venait à être supprimée ou réduite le tarif redeviendrait un tarif unique pour tous.
* Ce tarif est soumis à la présentation du quotient familial par les familles via l’attestation fournie par la CAF ou la MSA, les familles qui refuseraient ou ne souhaiteraient pas la fournir se verraient appliquer le tarif le plus élevé.
* Autorise Madame le Maire à signer tous les documents ou conventions nécessaires à l’exécution de la présente délibération

Objet **CANDIDATURE AU MARCHÉ D’ACHAT D’ÉLECTRICITÉ PROPOSÉ PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR « L’ACHAT D’ENERGIES, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÉRE D’EFFICACITÉ ET D’EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE**

*Le Syndicat Départemental d’Électricité et d’Énergie de Lot-et-Garonne (SDEE 47) est devenu Territoire d’Énergie Lot-et-Garonne (TE 47).*

Mme le Maire rappelle aux Membres de l’Assemblée que la collectivité est adhérente à Territoire d’Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l’autorité organisatrice du service public de distribution de l’énergie électrique sur l’ensemble du territoire du département.

Mme le Maire rappelle aux membres de l’Assemblée que d’après les articles 63 et 64 de la loi relative à l’énergie et au climat du 8 novembre 2019, seuls les consommateurs non-domestiques (dont les collectivités et EPCI) embauchant moins de 10 salariés et dont les recettes n’excèdent pas deux millions d’euros, peuvent encore souscrire une offre de fourniture d’électricité au tarif réglementé de vente à compter du 1er janvier2021.

Les personnes publiques ne faisant partie de cet ensemble de consommateurs peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la règlementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 du Code de l’énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d’Energies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l’échelle de la nouvelle région, qui permet d’effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d’énergie et renforce la protection de l’environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel Conseil Municipal a décidé de faire adhérer la collectivité.

L’adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l’instant celles-ci décident d’être partie prenante d’un marché d’achat d’énergies lancé par le groupement.

Mme le Maire précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu’à l’expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d’électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l’Energie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L.2116-7,

Considérant que la collectivité est adhérente au groupement de commandes pour l’achat d’énergies, de travaux/fournitures/services en matière d’efficacité et d’exploitation énergétique fondé par les Syndicats d’Energies de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que la collectivité a des besoins en matière d’achat d’énergie, de fourniture et de service en matière d’efficacité et d’exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d’effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d’obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d’Energie Electrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s’acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d’Appel d’Offres chargée de l’attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que Territoire d’Energie Lot-et-Garonne sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

**Conseil Municipal**

**Ouï l’exposé de Mme le Maire,**

***Après en avoir délibéré,***

* **DÉCIDE** de faire acte de candidature au marché d’achat d’électricité proposé par le groupement de commandes pour « l’achat d’énergies, de fournitures et de services en matière d’efficacité et d’exploitation énergétique »,
* **DONNE MANDAT** à Territoire d’Energie Lot-et-Garonne afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d’énergies, l’ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Commune décide d’intégrer dans ce marché public,
* **DÉCIDE** d’approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l’article 9 de la convention constitutive et d’imputer ces dépenses sur le budget de l’exercice correspondant,
* **DONNE MANDAT** au Président du Syndicat Départemental d’Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,
* **DÉCIDE** de s’engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,
* **DÉCIDE** de s’engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,
* **DONNE MANDAT** à Mme le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

Objet **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d’application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l’Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l’accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,

Vu l’avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l’article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d’assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

* Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
* Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L’employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

*A ce jour, notre commune n’a pas mis en place une telle participation au profit des agents.*

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :

* Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1er janvier 2025,
* Pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.

**Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une** convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d’un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un **accord collectif national** a été signé par l’ensemble des associations représentatives d’employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l’éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l’employeur et de généraliser l’adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l’employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l’objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

**Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1er janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d’ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu’il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

**L’accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.**

En suivant, conformément aux dispositions de l’article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d’organismes compétent(s) au sens de l’article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu’il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions règlementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l’occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

* L’approbation de l’accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,
* Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l’accord local en fonction de l’évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
* Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

Concernant le risque prévoyance, le conseil, après en avoir délibéré, :

* **Décide** d’approuver l’accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
* **Donne pouvoir** au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l’accord local en fonction de l’évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d’avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l’assemblée délibérante et au CST,
* **Décide** de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d’un contrat d’assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.

Il est par ailleurs précisé qu’en cas de modification législative ou règlementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l’assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;

* **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n’interviendra qu’à l’issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération *(avis du CST préalablement)*, étant précisé qu’après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité/l’établissement* aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, *un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;*

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

* + Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d’assurance,
  + Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
  + Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l’adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l’employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
* D’autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

**Objet : NOUVELLE DENOMINATION DE VOIE ET NOUVEAUX NUMEROS D’HABITATIONS**

Suite aux dépôts d’autorisations d’urbanisme sur la commune, il convient d’attribuer de créer les numéros correspondants :

* 133 chemin de Pingau
* 80 rue de l’égalité
* 150 chemin de Labourdette

Objet **: HEURES SUPPLEMENTAIRES DES AGENTS DURANT LES VOYAGES SCOLAIRES**

Il convient de préciser tout d'abord que l'accompagnement des enfants dans le cadre de ces voyages scolaires entre dans les missions confiées aux agents spécialisés des écoles maternelles par l'article 2 du décret du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois. En effet, ceux-ci sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils participent à la communauté éducative.

A l'occasion de ces séjours, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants qui peut se décliner en plusieurs temps : le temps des levers, repas, soirées, nuits ; le temps consacré à l'enseignement et le temps réservé aux activités sportives, culturelles... La répartition de ces différents temps sur la journée (0 heure à 24 heures) entre les personnels qui concourent à l'encadrement des enfants (instituteur, ASEM, animateurs...) doit permettre d'organiser le temps de travail de chacun dans le respect des garanties minimales fixées par l'article 3 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, applicable aux agents territoriaux par l'effet du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

S'agissant du décompte, en temps de travail effectif, des périodes de surveillance nocturne, il semble que, en l'absence de cadrage juridique propre à la fonction publique territoriale en matière de durée équivalente, et sous réserve de l'appréciation du juge administratif, les responsables locaux puissent se référer aux dispositifs de durée équivalente les plus pertinents mis en place dans les services de l'Etat pour des missions de même nature.

C'est ainsi que pourrait être retenu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation dont l'article 2 prévoit que " le service de nuit correspond à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures ".

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

* D’appliquer le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 qui décompte un forfait de 3h pour le service de nuit lors des voyages scolaires
* Dit que pour le temps de travail effectué au-delà du temps de travail habituel, la réglementation des heures complémentaires ou supplémentaires s’applique.

Objet **: PRIME DE POUVOIR D’ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Le Maire rappelle au Conseil Municipalque le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023**permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d’instituer pour certains agents publics une *« prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipalde se prononcer sur l’institution et les montants de cette prime.

Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l’article L. 422-6 du Code de l’action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

* Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l’un de ses établissements publics à une date d’effet antérieure au 1er janvier 2023
* Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l’un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
* Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

* Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
* Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

1. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023** | **Montant brut maximum de la prime de pouvoir d’achat** |
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 260€ (max 800 €) |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | XXX € (max 700 €) |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | XXX € (max 600 €) |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | XXX € (max 500 €) |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | XXX € (max 400 €) |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | XXX € (max 350 €) |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | XXX € (max 300 €) |

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023**.**

1. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D’EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d’emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

1. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L’attribution individuelle fera l’objet d’un arrêté individuel du maire.

1. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l’agent.

**Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,**

**CONSIDÉRANT** - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**ADOPTE** - le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu’exposés,

**PRECISE** - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l’exercice.

Objet **: MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU CUISINIER**

Vu la délibération n°2023-016 du 9 juin 2023 portant création d’un emploi permanent d’une durée de 31h50 soit 24h50 annualisées

Vu la charge de travail de l’agent et la proposition qui lui a été faite le 11 janvier 2024 et acceptée par lui ce même jour d’augmenter la quotité horaire

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :**

* Proposer un avenant au contrat de travail de Michaël THEPAUT qui occupe le poste de cuisinier
* De porter son temps de travail hebdomadaire à 34h soit 26h27 annualisées à compter du 1er mars 2024.
* D’autoriser Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires.

Fin de séance à 19h50